

PME : déficits des filiales ou succursales étrangères (CGI, art. 209 C)

La loi de finances pour 2009 a autorisé sous certaines conditions les entreprises de moins de 2000 salariés situées en France à imputer sur leurs résultats imposables les déficits subis par leurs succursales ou filiales étrangères. Ce régime confère aux sociétés un avantage à caractère temporaire car les déficits ainsi déduits doivent être rapportés aux résultats imposables de la PME au fur et à mesure des bénéfices réalisés par les succursales ou filiales concernées ou, au plus tard, à l'issue du 5^{ème} exercice suivant celui de leur déduction. L'Administration fiscale vient de commenter ce nouveau dispositif (Inst. 20 janvier 2010, BOI 4 H-4-10).

Intégration fiscale : le cas des sous-filiales françaises détenues via une société établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne

Les sociétés françaises soumises à l'IS ont désormais la possibilité d'intégrer des « sous-filiales » françaises détenues via une (ou plusieurs) société(s) établie(s) dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, y compris par l'intermédiaire d'un établissement stable. Une telle option pourra présenter un intérêt, notamment, lorsque la « sous-filiale » est déficitaire. Pour les sociétés qui ont clôturé leur exercice le 31 décembre 2009, l'option doit être formulée au plus tard le 28 février 2010. Soulignons ici que les sociétés concernées peuvent avoir intérêt à opter « rétroactivement » pour l'intégration de ces sous-filiales déficitaires, au titre des exercices clos entre le 1er septembre 2004 et le 30 décembre 2009. Pour ce faire, une réclamation doit être déposée avant le 31 décembre 2010. Cette décision nécessite toutefois un examen attentif des retraitements fiscaux à opérer.

Abandons de créance à caractère financier : à quelle date doit-on apprécier la situation nette de la filiale ?

Dans une décision du 31 juillet 2009 (n°297274), le Conseil d'Etat a confirmé que la normalité d'un abandon de créance s'apprécie à la date à laquelle il est consenti. Jugé toutefois que c'est seulement à la clôture de l'exercice de la société mère qu'il convient de comparer la situation nette réelle de la filiale avant et après abandon de créance, afin de déterminer le quantum de la déduction à opérer. Cette solution est source d'incertitudes pour la société mère et pose problème dans certains cas (absorption de la filiale, exercices décalés, etc.). Mais les sociétés mères peuvent toujours invoquer la doctrine administrative qui admet l'appréciation de la situation nette de la filiale au jour de l'abandon (D. adm. 4 A 2163 n°19). Encore faut-il, comme vient de le préciser le Conseil d'Etat dans un arrêt du 30 décembre 2009 rendu dans la même affaire, que la situation nette de la filiale soit correctement déterminée, et non indûment minorée, au moyen par exemple d'une provision comptable injustifiée.

Contribution Economique Territoriale : estimez l'impact de la réforme pour votre entreprise !

Le ministère du budget vient de mettre en ligne un simulateur de calcul pour la Contribution Economique Territoriale à destination des entreprises. Il a été conçu pour permettre aux chefs d'entreprise d'évaluer à partir de données simples (chiffre d'affaires et Valeur Ajoutée) et de son avis de taxe professionnelle 2009, les effets de la réforme sur son entreprise. Le simulateur est accessible sur le site <http://www.impots.gouv.fr>. Nous sommes à votre disposition pour vous aider à procéder et à analyser votre propre simulation.

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : 01 40 88 20 50
Fax : 01 40 88 22 17

Benoît DAMBRE
Avocat Associé
bdambre@taj.fr
Tél : 01 55 61 62 62

Patrick FUMENIER
Avocat Associé
pfumenier@taj.fr
Tél : 01 55 61 41 30

Benjamin GOHET
Avocat
bgohet@taj.fr
Tél : 01 55 61 47 51

Laurent SCHWAB
Avocat
lschwab@taj.fr
Tél : 01 55 6147 06

Benoît PHILIPPART
Avocat
bphilippart@taj.fr
Tél : 01 55 61 53 82